



Sommaire



Lire ou imprimer
toute la Lettre

Consulter la lettre sur



Institutions

Priorités de la présidence
slovaque du Conseil de
l'Union européenne

Juridiction

Publication de la loi
organique relative aux
magistrats et au Conseil
supérieur de la
magistrature

Commande publique

La propriété des biens de
retour en multi-affectation
dans les concessions de
distribution d'électricité

Finances publiques

Subordination de la mise en
mouvement de l'action
publique en matière
d'infractions fiscales à une
plainte de l'administration

Marchés

Publication du décret sur
les procédures de
répression des abus de
marché

Entreprises

Publication d'un décret
relatif au commissariat aux
comptes

Questions sociales

Entrée en vigueur de la loi
relative au travail, à la
modernisation du dialogue
social et à la sécurisation
des parcours professionnels

Et aussi

Rapport d'activité 2015 des
ministères économiques et
financiers

ÉDITO

LE « PRIVACY SHIELD », EXEMPLE DE LA SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE EN MATIÈRE NUMÉRIQUE ?



Edouard GEFFRAY,

Secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Le 12 juillet 2016, la Commission européenne a reconnu l'adéquation du « Privacy Shield »^(*). Derrière ces mots obscurs se trouve le point d'aboutissement de mois de négociations entre l'Union européenne et les États-Unis, à la suite d'un arrêt fondamental de la Cour de justice de l'Union européenne.

Revenons au point de départ : la protection des données personnelles est un droit fondamental garanti par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne^(*). Il en résulte que la protection des données des européens ne s'arrête pas aux frontières de l'Union, mais doit « suivre » ces données lors de leur transfert à l'étranger. Concrètement, les transferts de données personnelles en dehors de l'Union sont donc interdits, sauf si le pays de destination est reconnu « adéquat » par l'Union, c'est-à-dire qu'il présente des garanties substantiellement équivalentes à celles du droit européen.

Les États-Unis bénéficiaient d'un tel régime pour leurs entreprises ayant adhéré à un dispositif dit de « Safe Harbor ». Mais par un arrêt d'octobre 2015^(*), la Cour de justice de l'Union européenne a invalidé la décision de la Commission européenne reconnaissant l'adéquation de ce dispositif. Elle a notamment considéré que la Commission ne s'était assurée, ni que l'accès des autorités publiques américaines aux données ainsi transférées, prévu entre autres par le Patriot Act mais aussi révélées par M. Snowden, était proportionné, ni que les citoyens européens disposaient d'un droit au recours effectif contre de tels accès.

Les autorités de protection des données, comme la CNIL, réunies au sein du G29, ont alors demandé à l'Union et aux États-Unis de trouver un accord dans un délai de trois mois. Un premier accord politique a été trouvé dans le délai fixé, qui a abouti ensuite au fameux « Privacy Shield ».

Si cet accord comporte de nombreuses avancées, notamment la désignation d'un médiateur chargé de connaître des recours contre l'accès aux données des européens par les autorités publiques américaines, il suscite encore des préoccupations, notamment sur les conditions entourant la collecte des données et l'effectivité du droit au recours.

Indicateurs de gouvernance

Etude de la Banque mondiale sur les indicateurs globaux de gouvernance réglementaire

En septembre 2016, la Banque mondiale a publié les résultats de son projet Global Indicators of Regulatory Governance (indicateurs globaux de gouvernance réglementaire)^[1]. Menée auprès de 185 pays, cette étude sur les pratiques réglementaires gouvernementales en matière économique présente un ensemble de données et d'analyses comparatives sur la manière dont les différents gouvernements interagissent avec le public, les parties prenantes concernées ou le secteur privé pour élaborer et mettre en œuvre leurs réglementations. Elle mesure notamment la pertinence et l'effectivité des études d'impact réalisées dans ce domaine ainsi que la capacité des citoyens et des entreprises à accéder et à comprendre les normes adoptées. Cinq thèmes sont particulièrement étudiés : la transparence de la procédure réglementaire, la consultation du public, la conduite des études d'impact, l'accessibilité des normes, la capacité à remettre en cause les réglementations dépassées. La totalité de l'étude donne lieu à l'établissement d'un score par pays, mesuré entre 0 et 6. Avec une note de 5,6, la France se situe dans la première partie du classement, dépassant notamment l'Allemagne dont le score est de 2,8. Elle reste cependant légèrement en retrait de pays comme le Canada, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, qui obtiennent chacun la note maximale de 6.

Union européenne

Recommandation de la Commission européenne sur l'Etat de droit en Pologne

Le 27 juillet 2016, la Commission européenne a publié une recommandation concernant l'Etat de droit en Pologne^[2], dans le cadre de la procédure adoptée par la Commission le 11 mars 2014^[3]. Cette étape fait suite à l'avis rendu par la Commission le 1er juin 2016 sur la situation polonaise^[4], dans lequel elle avait exposé ses inquiétudes quant au risque « systémique » pesant sur les institutions du pays après la réforme du tribunal constitutionnel polonais. En dépit de l'adoption d'une législation polonaise en juillet 2016, la Commission, estimant que des sujets de préoccupations subsistent, conseille à la Pologne de veiller à ce que les décisions rendues par le tribunal constitutionnel depuis le mois de décembre 2015 soient publiées et exécutées également. Elle lui recommande de s'assurer que le tribunal puisse remplir de manière effective sa mission de garant de la Constitution, sans en être empêché par les dispositifs issus de la réforme contestée (quorum de présences, traitement des affaires par ordre chronologique, possibilité pour le Procureur général d'empêcher l'examen de certaines affaires). Le gouvernement polonais dispose d'un délai de trois mois pour mettre en œuvre ces recommandations. A l'expiration de ce délai et si la Commission estime que les mesures prises sont insuffisantes, la « procédure de l'article 7 du TUE », permettant de suspendre les droits de vote d'un Etat membre au Conseil de l'UE, pourrait être engagée.

Priorités de la présidence slovaque du Conseil de l'Union européenne

Le 12 juillet 2016, la présidence slovaque du Conseil de l'Union européenne (UE) a présenté son programme de travail pour les six prochains mois^[5], axé sur quatre domaines prioritaires : une Europe économiquement forte, un marché unique moderne, une politique soutenable en matière de migration et d'asile et une Europe pleinement engagée sur la scène mondiale. Dans les domaines économiques et financiers, suivant les recommandations issues du rapport dit « des cinq présidents » de juin 2015^[6], la présidence slovaque s'engage à poursuivre la mise en œuvre de l'Union économique et monétaire en accordant une attention particulière à l'édification de son pilier fiscal. Elle s'efforcera d'accroître le potentiel du Fonds européen pour les investissements stratégiques, instrument financier à l'appui des programmes d'investissement, et d'approfondir l'Union des marchés de capitaux en mettant l'accent sur la création de structures permettant la stabilisation des marchés financiers. Dans le cadre de l'adoption du budget annuel de l'UE, elle promouvra la simplification des règles de financement des politiques européennes, afin de favoriser la flexibilité budgétaire et la valeur ajoutée des investissements. Elle poursuivra les négociations sur le système européen d'assurance des dépôts, ainsi que la mise en place de nouvelles mesures pour réduire les risques dans le secteur bancaire. Elle s'attachera à renforcer les moyens de l'UE pour lutter contre le financement du terrorisme, la fraude et l'évasion fiscales et cherchera à obtenir des orientations politiques claires de la part des Etats membres quant à la mise en œuvre du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). S'agissant de l'approfondissement du marché intérieur, la présidence devrait également intensifier ses efforts pour développer l'Union de l'énergie et le marché unique numérique. Après la Slovaquie, Malte assurera la présidence du Conseil de l'UE du 1er janvier au 31 juin 2017.

Union européenne

Publication du tableau d'affichage du marché intérieur de la Commission européenne

Accompagnant le 33ème rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union^[7], le tableau d'affichage du marché intérieur retraçant les performances des Etats membres de l'Union européenne (UE) en matière de transposition des directives relatives au marché intérieur au 11 décembre 2015, a été publié par la Commission européenne, le 14 juillet 2016^[8]. Ce tableau assure le suivi des résultats obtenus par chaque Etat membre dans la mise en œuvre des règles du marché unique de l'UE, en s'appuyant sur différents instruments de gouvernance dont le suivi de la transposition, les procédures d'infraction, les instruments Solvit ou IMI. Les meilleurs résultats au tableau d'affichage ont été obtenus en 2015, tous domaines confondus, par la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'Irlande et la Slovaquie. De manière générale, en 2015, la Commission a lancé 742 nouvelles procédures d'infraction par l'envoi d'une lettre de mise en demeure et a émis 248 avis motivés. A la fin de l'année, 1 368 procédures d'infraction étaient ainsi ouvertes, ce nombre restant inférieur à celui enregistré il y a cinq ans. Ces procédures ont essentiellement été mises en œuvre dans les secteurs de l'environnement, des transports et des services financiers. Conformément à l'article 260 du TFUE, la Commission a également fait usage du dispositif de sanctions financières à l'égard des Etats membres ne transposant pas une directive dans les délais souhaités, en assignant devant la Cour de justice de l'UE cinq Etats, l'Allemagne, la Grèce, le Luxembourg, la Slovaquie et la Pologne. Au 31 décembre 2015, la France occupait la 24ème position s'agissant des nouvelles procédures d'infraction ouvertes, avec 35 nouvelles procédures dont 22 pour retard de transposition, principalement dans le domaine des services financiers et des transports. Etabli à 46, le nombre de nouveaux dossiers EU Pilot attribués à la France atteint son niveau le plus bas depuis cinq ans, bien que le pays se positionne en dernière position quant au délai de réponse à la Commission, avec un temps moyen de 85 jours. Le tableau d'affichage présente en outre les différents taux de transposition des Etats membres, en tenant compte des mesures de transposition réalisées avant le 10 décembre 2015, pour les directives arrivées à échéance au 31 octobre. Au 11 décembre 2015, le déficit de transposition de la France est établi à 1%. Ce taux, le plus haut depuis le mois de novembre 2011, place le pays à la 23ème position.

Elections

Modalités d'inscription sur les listes électorales

Afin de lutter contre l'abstention et de moderniser les règles d'établissement des listes électorales, deux lois organiques et une loi ordinaire relatives aux modalités d'inscription sur les listes électorales ont été publiées au Journal officiel de la République française du 2 août 2016. Cette réforme, qui entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2019, assouplit les critères d'attaché avec la commune d'inscription, en permettant l'inscription sur les listes électorales des personnes figurant pour la deuxième année consécutive au rôle d'une des contributions directes communales et en élargissant la procédure d'inscription d'office aux jeunes atteignant l'âge de 18 ans entre les deux tours d'une élection et aux personnes venant d'acquérir la nationalité française. Supprimant la révision annuelle des listes électorales, la loi n°2016-1048^[9] crée un répertoire électoral unique et permanent, tenu par l'INSEE, duquel seront extraites les listes électorales par commune. Les maires y transmettront leurs décisions d'inscription ou de radiation des listes, effectuées sous le contrôle d'une commission locale, également chargée de veiller à la régularité de celles-ci. Les demandes d'inscription pourront être déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin. La loi énonce des cas particuliers d'inscription, en permettant à certaines catégories de personnes de demander leur inscription sur les listes entre le sixième vendredi et le dixième jour précédant le scrutin. A compter de 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, la loi prévoit en outre qu'afin de soutenir les communes dans cette réforme, un prélèvement sur les recettes de l'Etat est institué. La loi organique n° 2016-1047^[10] supprime, pour les Français établis hors de France, le principe de la double inscription qui leur permettait jusqu'à présent d'être inscrits à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale communale. Dans sa décision n°2016-733^[11], le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les deux lois organiques, à l'exception du paragraphe II de l'article 2 de la loi n°2016-1046^[12] mettant un terme à l'identité entre les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et celles applicables sur le reste du territoire national. Ces dispositions ont été censurées en raison d'une irrégularité procédurale, le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas été consulté.

Conseil d'Etat

Actualisation du guide des outils d'action économique du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son étude annuelle sur l'action économique des personnes publiques, publiée le 21 septembre 2015^[1], le Conseil d'Etat a élaboré un Guide des outils d'action économique à destination des personnes publiques^[2], destiné à mieux faire connaître les instruments mis à leur disposition pour agir sur l'économie. Composé de 24 fiches organisées autour de huit thèmes (fiscalité incitative, concours financiers, domanialité, activités économiques, entreprises et participations publiques, législation et réglementation économiques, déclarations publiques, accompagnement en matière économique), ce guide recense les différents outils identifiés en en définissant les mécanismes, leur cadre juridique, ainsi que l'usage pouvant en être fait dans le domaine économique. Consultable sur le site internet du Conseil d'Etat, le guide est enrichi et actualisé au fil du temps par la section du rapport et des études du Conseil, avec, le cas échéant, l'appui des administrations publiques et notamment des services du ministère de l'économie et des finances. A été mise en ligne une nouvelle version du guide actualisée en juillet 2016.

Jurisprudence

Délai raisonnable pour contester une décision administrative

Dans une décision du 13 juillet 2016, le Conseil d'Etat (CE) a jugé qu'une décision administrative notifiée sans que soient indiqués à son destinataire les voies et délais de recours, ne saurait être contestée que dans un « délai raisonnable ». En l'espèce, un arrêté concédant une pension de retraite avait été notifié au requérant en 1991 en mentionnant le délai de recours contentieux et en omettant d'indiquer la juridiction compétente. S'appuyant sur les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA)^[3], selon lesquelles le délai de recours ne commence pas à courir lorsque la notification ne mentionne pas l'ensemble des éléments requis, le requérant demandait au juge l'annulation de cet arrêté de pension. En vertu des principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, le CE a jugé qu'une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci [en] a eu connaissance » ne peut être contestée « indéfiniment ». En conséquence, si les délais de recours fixés par le CJA ne peuvent être opposés au requérant, la notification de la décision contestée n'ayant pas comporté toutes les mentions requises, le Conseil a considéré toutefois que ce dernier ne peut exercer de recours juridictionnel « au-delà d'un délai raisonnable », délai qui ne saurait « excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ». En l'espèce, la requête est rejetée au motif que si la notification de l'acte litigieux était incomplète, l'exercice du recours contentieux, plus de vingt-deux ans après la notification de l'acte, excédait le délai raisonnable.

CE, 13 juillet 2016, n°387763 ^[4]

Publication de la loi organique relative aux magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature

Publiée au Journal officiel de la République française du 11 août 2016, la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats, ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature (CSM)^[1] renforce l'indépendance et l'impartialité des magistrats. Elle modifie les modalités de recrutement par voie de concours en facilitant notamment l'intégration directe, et fixe le déroulement de la formation professionnelle destinée aux auditeurs de justice ainsi qu'aux candidats admis aux concours. Elle prévoit la nomination, par décret du Président de la République, des procureurs généraux près les cours d'appel, après avis du CSM, et des juges des libertés et de la détention sur proposition du garde des Sceaux après avis conforme du CSM. Le texte consacre le principe de la liberté syndicale des magistrats et modernise les modalités de leur évaluation professionnelle. En matière de prévention des conflits d'intérêts, il instaure un entretien déontologique obligatoire et impose aux magistrats de soumettre une déclaration d'intérêts à leur hiérarchie dans les deux mois suivant l'installation dans leurs fonctions. Les membres du CSM, soumis à cette obligation, doivent en outre déclarer leur patrimoine au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Un collège de déontologie est créé, chargé de rendre des avis sur les situations individuelles et d'examiner les déclarations d'intérêts des magistrats. Dans une décision n°2016-732 du 12 juillet 2016^[2], le Conseil constitutionnel a déclaré contraires au principe d'égalité l'article 72-1 de la loi du 8 août 2016 fixant les conditions de retour de détachement des magistrats, ainsi que certaines dispositions de son article 26 qui imposaient aux seuls hauts magistrats de remettre à la HATVP une déclaration de leur situation patrimoniale. Au titre de sa jurisprudence sur les « cavaliers législatifs », il a également censuré l'article 48 qui imposait le dépôt de déclarations d'intérêts et de patrimoine aux membres du Conseil constitutionnel et l'article 49 qui fixait les conditions de dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité en matière correctionnelle et contraventionnelle.

Jurisprudence européenne

Moultin dans le temps de l'annulation d'un acte national incompatible avec le droit de l'UE

Dans un arrêt du 28 juillet 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé qu'une juridiction nationale peut, à titre exceptionnel et au cas par cas, aménager les effets de l'annulation d'une disposition nationale jugée incompatible avec le droit de l'Union. En l'espèce, dans une décision du 26 juin 2016^[1], le Conseil d'Etat (CE) a jugé le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement^[2] incompatible avec la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001^[3] au motif que ce texte confie à une même autorité la compétence pour élaborer et approuver des plans et programmes, d'une part, et, d'autre part, pour procéder aux consultations en matière environnementale les concernant. La rétroactivité de l'annulation partielle du décret n° 2012-616 présentant le risque de remettre en cause la légalité des plans et des programmes adoptés sur son fondement, le CE a estimé cette situation préjudiciable au principe de sécurité juridique et à la protection de l'environnement. Interrogée à titre préjudiciel sur la possibilité de limiter dans le temps les effets de cette déclaration d'illégalité, la CJUE a confirmé que le juge national peut maintenir provisoirement certains effets d'un acte national jugé incompatible avec le droit de l'Union sous réserve que ce maintien « s'impose par une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire dont elle est saisie ». En outre, quatre conditions requises par l'arrêt du 28 février 2012 Inter-environnement Wallonie et Terre wallonne^[4] de la CJUE doivent être remplies : l'acte attaqué doit constituer une mesure de transposition correcte du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement ; l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition ne permettent pas d'éviter les effets préjudiciables sur l'environnement de l'annulation de l'acte attaqué ; l'annulation de l'acte a pour conséquence de créer un vide juridique préjudiciable à l'environnement ; le maintien exceptionnel des effets de l'acte ne couvre que « le laps de temps strictement nécessaire » à l'adoption de mesures permettant de remédier à l'irrégularité constatée.

CJUE, 28 juill. 2016, *France Nature environnement*, aff. C-379/15^[5]

Assujettissement à la TVA des prestations de services fournies par les avocats

Dans un arrêt du 28 juillet 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les prestations de services des avocats devaient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En l'espèce, des institutions représentatives des avocats avaient introduit devant la Cour constitutionnelle belge une requête tendant à l'annulation d'une loi ayant mis fin à l'exonération de TVA dont bénéficiaient les avocats pour les prestations de services qu'ils effectuaient. Saisie d'une question préjudicielle, la CJUE s'est prononcée sur l'interprétation et la validité de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée^[1], afin de savoir si l'assujettissement des prestations de services des avocats à la TVA et l'augmentation des coûts en résultant, sont compatibles avec le droit à un recours effectif ainsi qu'avec le principe de l'égalité des armes. Il est également demandé à la Cour si les prestations fournies par les avocats aux justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle sont exonérées de TVA. Concernant le droit à un recours effectif, la CJUE estime que le coût supplémentaire engendré par l'assujettissement à la TVA des prestations fournies par les avocats n'entraîne pas automatiquement une augmentation du prix de ces prestations et en conséquence, ne représente pas un « obstacle insurmontable pour l'accès à la justice ». La Cour relève ensuite que le principe d'égalité des armes n'implique pas l'obligation de mettre les parties « sur un pied d'égalité s'agissant des coûts financiers supportés dans le cadre de la procédure judiciaire ». Si l'assujettissement des prestations de services des avocats à la TVA peut conférer un avantage pécuniaire au justiciable ayant la qualité d'assujetti - pouvant opérer une déduction de cette taxe - par rapport au justiciable non assujetti - en supportant la charge finale -, cet avantage n'est toutefois pas susceptible d'affecter l'équilibre procédural des parties. Concernant l'aide juridictionnelle, la Cour rappelle que la directive 2006/112 précitée autorise les États membres à appliquer un taux réduit de TVA, non pas à toutes les prestations de services à caractère social mais à celles fournies par des organismes ayant un caractère social et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales. Selon la CJUE, la catégorie professionnelle des avocats ne saurait être considérée comme présentant un caractère social et les prestations que ceux-ci fournissent dans le cadre de l'aide juridictionnelle ne peuvent être exonérées de TVA.

CJUE, 28 juillet 2016, aff. C-543-14, *Ordre des barreaux francophones et germanophone* e.a.^[2]



La propriété des biens de retour en multi-affectation dans les concessions de distribution d'électricité

Dans une jurisprudence récente, le Conseil d'État a clarifié le régime juridique des biens de retour dans le cadre d'une concession de distribution d'électricité. Pour définir le régime juridique de ces biens, le juge tient compte des spécificités du régime de ces concessions qui résultent de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation et création d'un monopole pour le transport et la distribution de l'électricité en France^[4] et du code de l'énergie. Il en découle que les biens affectés concurremment à plusieurs concessions de service public de distribution d'électricité et, le cas échéant, également à des concessions de distribution de gaz par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, demeurent la propriété de cette dernière, à laquelle il revient d'assurer la cohérence du réseau de ses concessions et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation du réseau public de distribution. En conséquence, ces biens ne sauraient être la propriété des différentes collectivités territoriales ou des différents établissements publics de coopération qui concluent avec cette société les contrats de concession propres aux territoires qu'ils administrent.

CE, n° 375533, 11 mai 2016, Commune de Douai^[4]

Nouvelles fiches techniques

Extension du schéma de promotion des achats publics responsables

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte^[4] a élargi le schéma de promotion des achats publics responsables que certains acheteurs doivent adopter aux achats publics écologiquement responsables. Afin que les acheteurs s'approprient cette modification, une nouvelle fiche technique relative au schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables est désormais accessible.

Pour télécharger la fiche technique^[4]

Aider les opérateurs à s'approprier les nouveaux textes relatifs à la commande publique

Trois nouvelles fiches techniques relatives aux nouvelles règles relatives à la commande publique ont été mises en ligne. La première, consacrée aux marchés publics et autres contrats, a pour but d'aider les opérateurs économiques et les acheteurs à s'approprier les notions de marchés publics et de contrats de concession, les règles applicables en cas de contrats mixtes ainsi que les critères de distinction avec les autres contrats qui ne relèvent pas de la commande publique (subventions, mécénat, contrats de travail, transferts de compétences ou de responsabilités, etc.). La deuxième traite de la coordination des achats. Elle rappelle l'intérêt de faire appel à une centrale d'achat, de mutualiser ou de coordonner ses achats entre différents acheteurs, les règles applicables et les précautions à prendre. La dernière s'attache à retracer les règles relatives à l'achat en urgence.

Pour télécharger les trois fiches techniques^[4]



Question prioritaire de consitutionnalité

Proportionnalité de l'amende pour défaut de déclaration de comptes bancaires à l'étranger

Le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution du second alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012 de finances rectificative pour

2012^[+]. Ces dispositions répriment le manquement à l'obligation, prévu par l'article 1649 A du CGI^[+], pour les personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, de déclarer en même temps que leurs revenus ou leurs résultats les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, par une amende fixée à 5% du solde de ces comptes lorsque leur total est supérieur à 50 000 euros au 31 décembre. Si le législateur a entendu, par ces dispositions, poursuivre l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, le Conseil a toutefois relevé d'office le grief tiré de ce qu'en fixant, pour le manquement à une obligation déclarative qu'elles répriment, une amende en pourcentage du solde du compte bancaire non déclaré, les dispositions contestées méconnaissent le principe de proportionnalité des peines. Les dispositions contestées sont donc déclarées contraires à la Constitution au motif qu'en « *prévoyant une amende proportionnelle pour un simple manquement à une obligation déclarative [y compris lorsque les sommes n'ont pas été soustraites frauduleusement à l'impôt], le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer* ».

Décision QPC n° 2016-554 du 22 juillet 2016, M. Gilbert B.^[+]

Subordination de la mise en mouvement de l'action publique en matière d'infractions fiscales à une plainte de l'administration

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 1er de la loi n°77-1453 du 29 décembre 1977, codifié à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales (LPF)^[+], selon lequel « *sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts [...] sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales* ». Selon les requérants, ces dispositions méconnaissent le principe de séparation des pouvoirs et portaient atteinte au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, en subordonnant, selon une interprétation constante de la Cour de cassation, la mise en mouvement de l'action publique au dépôt d'une plainte préalable par l'administration. Selon le Conseil, il découle de l'indépendance de l'autorité judiciaire le principe selon lequel le ministre public exerce librement l'action publique devant les juridictions pénales en recherchant la protection des intérêts de la société. Il juge que l'atteinte portée à ce principe par les dispositions contestées n'est toutefois pas disproportionnée pour trois motifs : ces dispositions ne privent pas le procureur de la République, une fois la plainte déposée par l'administration, de sa faculté de décider librement l'engagement de poursuites ; l'absence de mise en mouvement de l'action publique, en raison d'un non dépôt de plainte préalable de l'administration, à même d'apprécier la gravité des atteintes portées à ces intérêts collectifs protégés par la loi fiscale, ne constitue pas un trouble substantiel à l'ordre public ; l'administration exerce cette compétence dans le respect d'une politique pénale déterminée par le Gouvernement conformément à l'article 20 de la Constitution et dans le respect du principe d'égalité. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré conformes à la Constitution, les mots « *Sous peine d'irrecevabilité* » figurant au premier alinéa de l'article L. 228 du LPF.

Décision QPC n°2016-555, 22 juillet 2016, M. Karim B.^[+]

Cour des comptes

Référé sur le logement des douaniers par la « Masse des Douanes »

Le 25 juillet 2016, la Cour des comptes a rendu public un référé sur le logement des douaniers par l'établissement public de la Masse des douanes (MDD)^[+]. Examinant les comptes et la gestion de l'établissement public de la MDD sur les exercices 2008 à 2014, la Cour relève un faible taux d'occupation des logements du parc de l'établissement à 72% en 2014, inférieur aux moyennes nationales (93% pour le parc immobilier global et 97% pour le parc social). Cette situation a conduit la MDD à diminuer le nombre de ses logements (de 4 075 en 2004 à 3 324 en 2014) et à ouvrir une partie de son parc à des agents non douaniers ainsi que le prévoit le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015^[+]. Selon la Cour, cette situation est coûteuse pour l'Etat : perte de recettes du fait du faible taux de vacance, vétusté, loyers faibles, moyens et personnels mis à la disposition par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), loyers impayés... Elle estime que les missions dévolues à la MDD pourraient être assurées par d'autres structures déjà existantes comme la Société Nationale Immobilière (SNI) ou l'Association pour le logement du personnel des administrations financières (ALPAF). Dans leur réponse adressée le 19 juillet dernier, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget partagent l'avis de la Cour sur la nécessité de réformer la politique d'aide au logement des douaniers dans le cadre interministériel de la politique immobilière de l'Etat. Ils précisent que des efforts ont déjà été entrepris, notamment pour consolider la situation financière de l'établissement et en rationaliser la gestion.

Budget

Publication de la loi de règlement pour l'année 2015

A la suite de son adoption définitive par l'Assemblée nationale le 18 juillet dernier, la loi n° 2016-999 du 22 juillet 2016 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015^[+] a été publiée au Journal officiel de la République française du 23 juillet 2016. Le solde de l'ensemble des administrations publiques s'établit à -3,6% du PIB (-77,5 Md€) en 2015, soit une diminution de 0,4 point par rapport au déficit arrêté en loi de règlement pour l'exercice précédent. Le résultat budgétaire de l'Etat s'établit à -70,5 Md€ contre -85,6 Md€ en 2014, ce qui correspond à un résultat comptable de -82,5 milliards €. Cette amélioration s'explique notamment par une maîtrise de la dépense publique dont l'évolution a été contenue à 0,9% en valeur (hors crédit d'impôt). Le bilan, après affectation du résultat comptable de l'exercice 2015, arrêté au 31 décembre 2015, fait apparaître une valeur nette des actifs de 982 Md€ et du passif de 2 097 Md€, la situation nette s'élevant à -1 115 Md€.

Réglementation
Publication de l'ordonnance relative au bail réel solidaire

Publiée au Journal officiel de la République française du 21 juillet 2016 et prise en application de l'article 94 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^[1], l'ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 relative au bail réel solidaire^[2] crée un nouveau type de bail destiné aux organismes de fonciers solidaires (OFS), organismes sans but lucratif qui ont pour objet d'acquies et de gérer des terrains bâtis ou non afin de favoriser l'accès à la propriété ou à la location des ménages modestes. A ce titre, le bail réel solidaire ainsi créé permet à l'OFS, devant rester propriétaire du terrain, de concéder au preneur des droits réels sur ce terrain pour une durée de 18 à 99. Il peut être consenti à un preneur qui occupe le logement ou à un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et s'engage soit à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des bénéficiaires répondant aux conditions requises soit à mettre ces logements en location. Sont en outre fixés les droits et obligations des parties au contrat de bail, en imposant au preneur notamment de n'effectuer aucun changement diminuant la valeur de l'immeuble et de s'acquies du paiement d'une redevance à l'OFS.

Douanes
Publication d'un décret relatif aux données transmises à l'administration des douanes dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon

Publié au Journal officiel de la République française du 5 août 2016, le décret n°2016-1064 du 3 août 2016 relatif à l'exploitation des données transmises à l'administration des douanes par les entreprises de fret express et les prestataires de services postaux^[1] porte application de la loi n°2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon^[2]. La loi impose aux entreprises de fret express, au sens du droit de l'Union européenne, et aux prestataires de services postaux, de transmettre à l'administration des douanes les données à leur disposition relatives à l'identification des marchandises et objets acheminés, un traitement automatisé de ces données pouvant être mis en place pour constater les infractions (fait de contrebande, d'imposition ou d'exportation sans déclaration...) et rassembler des preuves. Le décret crée ce traitement automatisé des données qui permet d'établir une cartographie de la fraude douanière et d'identifier les flux de marchandises illégaux. Il fixe les catégories d'informations à caractère personnel devant être transmises à l'administration des douanes dans le respect des dispositions relatives à la communication des données personnelles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relative à l'information, aux fichiers et aux libertés^[3] (pays de provenance et de destination, colitage...)

Publication du décret sur les procédures de répression des abus de marché

Publié au Journal officiel de la République française du 14 août 2016, le décret n°2016-1121 du 11 août 2016^[1] portant application de l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier^[2] précise les modalités de répression des abus de marché en application de la loi n°2016-819 du 21 juin 2016^[3]. A la suite de la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions relatives aux sanctions des délits d'initié et des manquements d'initiés (décisions n°2014-453/454 QPC et n°2015-462 QPC du 18 mars 2015^[4]), la loi du 21 juin 2016 interdit le cumul, pour des mêmes faits, à l'égard de la même personne, de la mise en mouvement de l'action publique par le procureur et de la notification des griefs par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Si l'une de ces deux autorités souhaite engager une procédure, elle en informe l'autre préalablement. Précisant les modalités de leur concertation, le décret n°2016-1121 prévoit que l'autorité souhaitant engager des poursuites doit communiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les éléments de fait et de droit qui constituent le fondement de l'action envisagée, l'autre autorité disposant d'un délai de deux mois, à compter de la date figurant sur l'avis de réception, pour informer, par lettre recommandée, de son intention ou non d'agir également. Si le procureur financier et l'AMF souhaitent chacun engager une procédure, l'autorité ayant saisi l'autre saisit le procureur général près la cour d'appel de Paris, qui les invite à produire des observations et notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. Cette procédure est étendue à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Environnement
Publication d'une ordonnance relative à l'information et à la participation du public pour l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Publiée au Journal officiel de la République française (JORF) du 5 août 2016, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement^[1] est prise en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^[2]. Elle définit les grands principes de la participation du public afin d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique, d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures, de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement et d'améliorer et de diversifier l'information environnementale. Sont énoncés les droits en matière de participation des citoyens : accéder aux informations pertinentes, disposer de délais raisonnables pour formuler des observations... Enfin, sont introduites diverses mesures visant à élargir la concertation préalable à la prise de décision. En premier lieu, la Commission nationale du débat public, qui peut désormais connaître des plans et programmes et être saisie par 10 000 citoyens ou ressortissants de l'Union européenne, est obligatoirement saisie pour les projets soumis à évaluation environnementale de niveau national. En deuxième lieu, elle peut, de sa propre initiative, demander la réalisation d'expertises complémentaires et sa décision est rendue publique. En troisième lieu, le maître d'ouvrage peut demander au préfet que certains projets soient soumis à concertation. Enfin, les modalités de la concertation préalable sont également encadrées : la durée de la concertation est fixée au minimum à quinze jours et au maximum à trois mois, elle est garantie par un garant nommé par la Commission, qui présente un bilan rendu public. Une ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes^[3], publiée au JORF du même jour, modifie les règles applicables à l'évaluation environnementale et tend à simplifier les procédures.

Aides d'Etat
Annulation de la décision de la Commission qualifiant d'aide d'Etat les subventions accordées à la Deutsche Post pour la retraite des anciens fonctionnaires postaux

Par un arrêt en date du 14 juillet 2016, le Tribunal de l'Union européenne rappelle que la qualification d'aide d'Etat au sens de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne^[1] nécessite que la Commission démontre que la mesure contestée confère à son bénéficiaire un avantage économique sélectif vis-à-vis de ses concurrents, sous peine d'entacher d'une erreur de droit sa décision et d'encourir l'annulation. Cet avantage doit être recherché au moment de la qualification de l'aide d'Etat et non au moment de l'appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur. En l'espèce, à la suite de la privatisation de l'opérateur historique des services postaux, l'Etat fédéral allemand a pris en charge une partie des coûts de retraites des fonctionnaires postaux repris par la société privée Deutsche Post, pour un montant estimé à plus de 37 milliards d'euros entre 1995-2010. La Commission a qualifié ce cofinancement public, d'aide d'Etat illégale incompatible avec le marché intérieur au bénéfice de la société Deutsche Post. Le Tribunal a annulé cette décision au motif que ce cofinancement public a pour effet de couvrir des obligations pesant sur la société en vertu de la législation nationale et que l'existence d'un avantage ne peut être admise que si l'avantage accordé est supérieur à ce qui est nécessaire pour compenser le désavantage structurel imputé à la société. En l'espèce, la Commission n'a pas démontré l'existence de cet avantage au moment de la qualification de l'aide et n'a recherché cette qualification qu'au moment de la détermination de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur, commettant ainsi une erreur de droit justifiant l'annulation.

Réglementation

Publication d'un décret relatif à la réduction d'impôt dans le cadre des souscriptions initiales au capital de certaines petites et moyennes entreprises

Publié au Journal officiel de la République française du 22 juillet 2016, le décret n°2016-991 du 20 juillet 2016^[1] est pris pour l'application de l'article 885-0 V bis du code général des impôts^[2] qui exonère pour partie de l'imposition de solidarité sur la fortune (ISF) les investissements réalisés dans le capital de certaines petites et moyennes entreprises. L'article 885-0 V bis précité prévoit en effet que le redevable peut imputer sur l'ISF 50% des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital initial d'une PME si celle-ci remplit différentes conditions, notamment si elle exerce une activité sur un marché depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le décret fixe à 250 000 euros hors taxe le seuil de chiffres d'affaires de l'entreprise permettant de caractériser la première vente commerciale et fait courir le délai de sept ans à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant au titre duquel le chiffre d'affaires excède pour la première fois ce seuil.

Réglementation

Publication d'un décret relatif aux centres de formalités des entreprises

Publié au Journal officiel de la République française du 28 juillet 2016, le décret n°2016-1030 du 26 juillet 2016^[1] est relatif aux procédures applicables devant les centres de formalités des entreprises (CFE), guichets uniques permettant aux entreprises de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'accès et à l'exercice de leur activité. La liste des informations devant être communiquées par une entreprise pour que le CFE soit réputé saisi du dossier de déclaration de création d'entreprise est modifiée, la nature de la gérance dans le cadre d'une société à responsabilité limitée et l'existence d'une éventuelle activité simultanée devant désormais être mentionnées. Le décret détermine les conditions dans lesquelles les prestataires de services transfrontaliers légalement établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen peuvent accomplir les démarches relatives à l'accès et l'exercice de leur activité auprès du CFE. Il est ainsi prévu que le CFE territorialement compétent, au regard du lieu d'exécution des prestations, centralise l'ensemble des déclarations d'inscription destinées aux services des impôts et aux organismes de sécurité sociale ainsi que les demandes d'autorisation préalable à l'exercice de l'activité.

Publication d'un décret relatif au commissariat aux comptes

Pris en application de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes^[1], le décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016^[2] complète la transposition de la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 relative aux contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés^[3] et la mise en conformité du droit national avec le règlement européen n°537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public^[4]. En premier lieu, le décret précise les fonctions et les modalités d'organisation d'un Haut conseil au commissariat aux comptes qui se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer notamment sur son budget annuel, ses emprunts et son règlement intérieur. Ce Haut conseil entretient des relations avec ses homologues des autres Etats membres de l'Union européenne et les informe notamment des actes contraires au statut régissant les commissaires aux comptes commis sur le territoire d'un autre Etat membre. En deuxième lieu, le texte précise les règles relatives à l'inscription des commissaires aux comptes sur la liste : cette inscription, qui peut se faire par voie électronique, doit être déposée ou adressée au Haut conseil, les informations devant figurer sur la liste et demandées pour les contrôleurs des pays tiers souhaitant s'inscrire sont précisées (adresse, compagnie régionale de rattachement...). En troisième lieu, les règles applicables au déroulement des contrôles auxquels sont soumis les commissaires aux comptes sont déterminées ainsi que le contenu du rapport de contrôle, devant contenir les principales conclusions, les observations du commissaire contrôlé et le cas échéant, les recommandations formulées par le Haut conseil. Ces contrôles doivent intervenir au moins tous les six ans selon les orientations définies par le Haut conseil. Enfin, le décret prévoit une procédure de sanction en cas de fautes disciplinaires commises par les commissaires aux comptes : les enquêteurs habilités peuvent réaliser des enquêtes dans les locaux, convoquer ou entendre toute personne et sont tenus de produire un rapport d'enquête. Le rapporteur général peut alors saisir le Haut conseil qui se réunit hors formation restreinte afin de décider de l'engagement de poursuites. Si celles-ci sont engagées, la commission régionale de laquelle relève le commissaire, dont la composition et l'organisation sont précisées, peut prononcer une sanction.

Rapports

Publication d'un rapport de la Cour des comptes sur la collecte des prélèvements des entreprises

La Cour des comptes a publié un rapport public thématique intitulé « Simplifier la collecte des prélèvements versés par les entreprises »^[1] dans lequel elle évalue l'efficacité et l'efficacité de l'organisation de cette collecte au regard des coûts engendrés pour les organismes qui en sont chargés et pour les entreprises, constatant que les entreprises sont soumises à 233 prélèvements différents collectés par plusieurs administrations fiscales et par des organismes de sécurité sociale. La Cour fait état de coûts de collecte élevés au regard de trois éléments : (i) la complexité normative engendre des coûts importants, malgré les efforts de simplification opérés (dates fixes d'entrée en vigueur de mesures nouvelles les entreprises par exemple) ; (ii) les entreprises doivent souvent être accompagnées par des experts-comptables dont le chiffre d'affaires a été de 12 milliards sur l'année 2014 et par les organismes de sociaux ; (iii) les coûts de gestion des organismes de collecte s'élèvent à 5,2 milliards en 2014, dus notamment aux dépenses de personnel pourtant en réduction par rapport aux montants collectés. La Cour formule différentes recommandations : mieux mesurer la complexité des prélèvements (en faisant, par exemple, apparaître ces indicateurs dans les projets de lois de finances ou de financement de la sécurité sociale), afin de supprimer les taxes à faible rendement ; réduire les coûts de gestion en concentrant les réseaux des administrations fiscales et des URSSAF et en redéployant les effectifs vers davantage de contrôle de la fraude fiscale, afin de gagner en efficacité ; réorganiser les prélèvements en supprimant la responsabilité partagée de la collecte entre le régime social des indépendants et les URSSAF et en organisant la collecte avec l'administration fiscale chargée des prélèvements fiscaux et le réseau des URSSAF chargé des prélèvements sociaux. L'élargissement du champ de recouvrement des URSSAF à la collecte des cotisations de retraite complémentaire est en cours. La Cour des comptes estime le montant des économies réalisables à 450 millions d'euros.

Publication du rapport « L'innovation en France – Indicateurs de positionnement international »

Instance de gouvernance des politiques d'innovation mise en place dans le cadre du plan gouvernemental "Une nouvelle donne pour l'innovation" présenté en novembre 2013, la coordination interministérielle de l'innovation et du transfert (C.2.I.T) a publié, en juillet 2016, son rapport "L'innovation en France - Indicateurs de positionnement international"^[1] qui permet de comparer les résultats de la France en matière d'innovation par rapport à un référentiel de neuf pays. L'approche retenue permet d'identifier 6 groupes d'indicateurs qui rendent compte des ressources mobilisées pour innover (ressources humaines, investissements), des coopérations au sein du système d'innovation, des productions intermédiaires et des résultats en termes d'innovation des pays considérés ainsi que de la diffusion de l'innovation dans les entreprises. Il ressort de ce rapport notamment qu'en France, la part de la population des 25-64 ans diplômée du supérieur est d'environ 35 % ; concernant le taux d'obtention du doctorat, la France, avec un taux de 1,7 %, est dans une position intermédiaire, derrière les pays du nord de l'Europe et les Etats-Unis et devant les pays asiatiques et l'Italie ; le taux de chercheurs employés par les institutions publiques et par les entreprises a tendance à augmenter depuis 2000 et la France est l'un des pays, avec le Royaume-Uni, où il a le plus augmenté.

Couverture sociale

Publication du décret relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale

Publié au Journal officiel de la République française du 21 juillet 2016, le décret n° 2016-979 du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de calcul de la cotisation prévue à l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale (CSS) ^[1] détermine les conditions d'assujettissement à cette cotisation, due par les assurés qui bénéficient de la prise en charge des frais de santé dans le cadre de la protection universelle maladie, autres que les pensionnés, les étudiants et les assurés ayant une activité professionnelle qui leur procure un revenu annuel supérieur au seuil fixé par la réglementation. Le montant de la cotisation mentionné à l'article L. 380-2 ^[2] précité varie selon que les revenus tirés d'activités professionnelles sont inférieurs à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (25% du plafond) ou s'ils sont compris entre 5 % et 10 % de ce plafond (10% du plafond). Lorsque le redevable de la cotisation ne remplit les conditions requises que pour une partie de l'année civile, le montant de la cotisation due est calculé au prorata de cette partie de l'année. Le taux de cotisation maladie du régime de sécurité sociale de la RATP est fixé à 10,12 %. Cette modification s'applique aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016.

Fonction Publique

Etude de l'INSEE sur le salaire des fonctionnaires

Selon l'INSEE ^[1], en France, au 31 décembre 2014, 2,2 millions de salariés civils travaillent dans la fonction publique de l'État. Près de 70 % d'entre eux sont fonctionnaires, le salaire brut moyen est de 3 002 euros par mois et le salaire net moyen s'établit à 2 477 euros. L'INSEE constate que le salaire brut moyen croît de 0,2 % et que le salaire net diminue de 0,2 %. Elle souligne que le salaire net moyen progresse de 1,2 % chez les fonctionnaires de catégorie C, ce qui s'explique essentiellement par la revalorisation en 2014 de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie, qui a bénéficié à la quasi-totalité d'entre eux. Le salaire net moyen diminue en revanche de 0,2 % chez les fonctionnaires de catégorie A et de 0,1 % chez ceux de catégorie B. Enfin, le salaire moyen des femmes est inférieur de 14,6 % à celui des hommes.

Entrée en vigueur de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Publié au Journal officiel de la République française le 9 août 2016, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ^[1] prévoit, en son titre I, qu'une commission d'experts devra être instaurée afin de refonder la partie législative du code du travail en s'appuyant sur la négociation collective, dans un délai de deux ans. Le titre II fait primer les accords d'entreprise sur les accords de branche afin de s'adapter le mieux possible au contexte économique de chaque acteur, tout en sanctuarisant un socle de droits auxquels il ne sera pas possible de déroger. D'abord circonscrits au domaine du temps de travail ou en matière d'emploi (accords de préservation de l'emploi se substituant au contrat de travail mais ne pouvant occasionner une baisse de rémunération mensuelle), ces accords ont vocation à concerner tous les domaines du code du travail dès 2018. Pour être valides, ils devront être signés par des organisations syndicales représentant plus de 50 % des salariés. L'ensemble des salariés pourra être consulté sous certaines conditions. Par ailleurs, le nombre de branches va diminuer de 750 à 250 d'ici 3 ans. Le titre III rénove la protection sociale des actifs à l'heure du numérique en créant le C.P.A. (compte personnel d'activité) qui regroupe le compte personnel de formation, le compte personnel de prévention de la pénibilité, le nouveau « compte engagement citoyen » et en prévoyant un droit à la déconnexion numérique. Ces dispositions entreront en vigueur dès le 1er janvier 2017 pour les salariés, puis seront étendues progressivement à toutes les catégories d'actifs. Par ailleurs, l'A.R.P.E. (aide à la recherche du premier emploi) a été instaurée : cette allocation, qui concerne les jeunes diplômés en recherche d'emploi, est déjà en vigueur. Centré sur les entreprises, le titre IV précise la notion de licenciement économique en en codifiant les motifs tel que dérogés par la jurisprudence de la Cour de cassation (cessation d'activité de l'entreprise et réorganisation de l'entreprise en vue de la sauvegarde de sa compétitivité) et les difficultés susceptibles de le justifier (baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, pertes d'exploitation, une importante dégradation de la trésorerie ou tout élément de nature à justifier de ces difficultés). En outre, de nouvelles dispositions encadrent le portage salarial et le travail saisonnier. Le titre V réforme la médecine du travail et le titre VI instaure des mécanismes destinés à lutter contre le recours abusif au travail détaché.

Congés payés non soldés et retraite

Droit à une indemnité financière pour le travailleur qui n'a pas pu épuiser tout ou partie de son droit au congé annuel payé

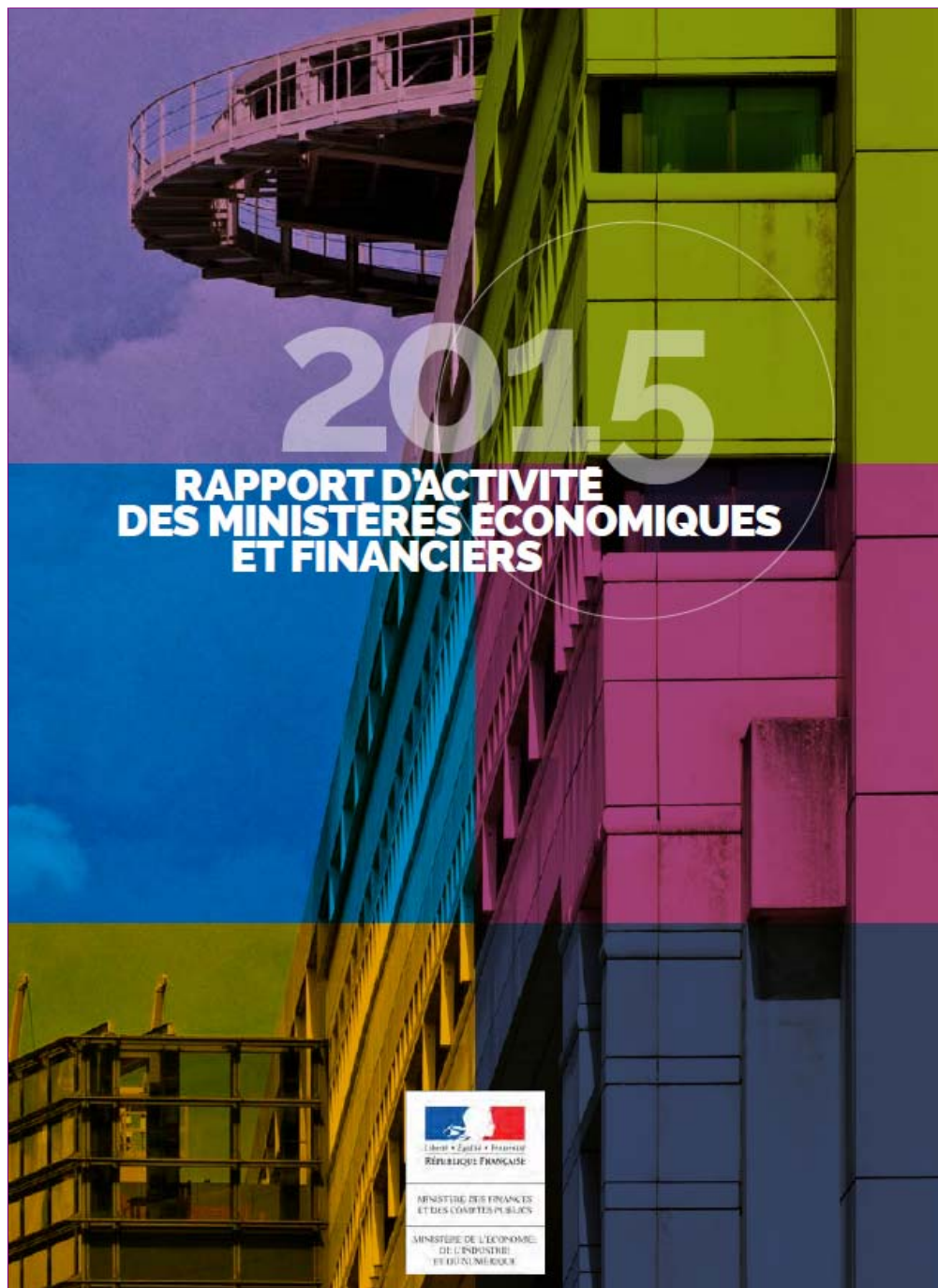
Saisi d'un recours préjudiciel par le Tribunal administratif de Vienne dans le cadre d'un conflit entre la capitale autrichienne et un de ses employés, la CJUE a interprété les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ^[1] concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui garantissent à tout travailleur un droit au congé annuel payé d'au moins quatre semaines et interdisent la possibilité d'y substituer une indemnité, sauf en cas de fin de relation de travail. En l'espèce, l'employé municipal avait, sur sa demande, été mis à la retraite avec effet au 1er juillet 2012. Il ne s'était pas rendu à son travail, entre le 15 novembre 2010 et le 30 juin 2012, et s'était trouvé en arrêt maladie du 15 novembre au 31 décembre 2010. Conformément aux termes d'une convention entre lui et son employeur, il ne s'était également pas rendu à son poste, tout en continuant de percevoir sa rémunération, du 1er janvier 2011 au 30 juin 2012. L'employé sollicite le paiement d'une indemnité pour congés annuels non pris, en invoquant le fait qu'il avait été également malade peu avant la date de sa mise à la retraite effective. La Cour rappelle que le droit de tout travailleur à un congé annuel payé d'au moins quatre semaines constitue « un droit social de l'Union revêtant une importance particulière » et que les dispositions de l'article 7 de la directive ne permettent pas de substituer à ce droit une indemnité sauf en cas de fin de relation de travail. Elle précise que ces dispositions s'opposent à « une législation nationale, (...) qui prive du droit à une indemnité financière pour congés annuels payés non pris le travailleur dont la relation de travail a pris fin suite à sa demande de mise à la retraite et qui n'a pas été en mesure d'épuiser ses droits à congé avant la fin de cette relation de travail ». La Cour rappelle que pour assurer l'effet utile du droit au congé annuel comportant une double finalité (repos suite à l'exécution des tâches et acquisition d'un temps de loisirs), le salarié qui conclut avec son employeur de ne pas travailler tout en étant rémunéré, n'a pas le droit au bénéfice d'une indemnité pour congé non pris, sauf dans le cas où il se serait trouvé en arrêt maladie. Les Etats membres demeurent libres de décider, sous réserve d'en fixer les conditions, d'octroyer aux salariés un droit supérieur à 4 semaines de congé annuel et de les indemniser en cas d'arrêt maladie, avant la fin de sa relation de travail. L'employé municipal est donc fondé à demander le bénéfice d'une indemnité compensatrice de congés payés non pris pour la période allant du 15 novembre au 31 décembre 2010 mais devra prouver sa situation de maladie invoquée peu avant sa mise à la retraite effective pour en bénéficier à nouveau.

CJUE, 20 juillet 2016, Hans Maschek / Magistratsdirektion der Stadt Wien - Personalstelle Wiener Stadtwerke ^[2]

Fonction publique

Publication du décret relatif à la dématérialisation des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

Publié au Journal officiel de la République française du 6 août 2016, le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 ^[1] comble un vide juridique de la réglementation applicable aux agents de l'Etat qui ne connaissait pas la notion de bulletin de paye ou de solde. Ce texte détermine les nouvelles modalités de communication et de conservation des bulletins de paye et des bulletins de solde par voie électronique, des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que, le cas échéant, des personnels des établissements publics de l'Etat. Ces bulletins sont mis à disposition des agents concernés sous forme électronique, dans un espace numérique propre, créé et administré par la direction générale des finances publiques (DGFiP) et selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité et leur accessibilité. Ils sont conservés tout au long de la carrière de l'agent et jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la liquidation de ses droits à pension. Sous réserve de fournir une adresse électronique valide, l'agent reçoit de la DGFiP, une notification par voie électronique l'informant de la mise à disposition du bulletin, sur son espace numérique sécurisé. A titre dérogatoire, il est fait droit aux demandes tendant à bénéficier d'une remise sur support papier des documents concernés, présentés par les agents qui sont dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé ainsi que, le temps de ces congés, par les agents bénéficiaires de l'un des congés mentionnés par le décret. Le décret renvoie à des arrêtés ministériels le soin de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif, au plus tard au 1er janvier 2020.



La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Véronique Fourquet – Adjointe : Nathalie Finck - Rédaction : Karine Bala, Pierre Labrune, Laura Morillas, Anne Renoncet, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page

